



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/1
11 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-huitième session, 19-22 mars 2002,
point 8 a) de l'ordre du jour)

COLLECTE ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS

**Renseignements sur les modifications apportées aux réglementations nationales
relatives à la sécurité routière**

Transmis par la Fédération de Russie

Le Code de la route et les Dispositions fondamentales régissant la mise en circulation des véhicules et les obligations des agents de la sécurité routière ont été modifiés et complétés en vertu de la décision n° 67 du Gouvernement de la Fédération de Russie du 24 janvier 2001, intitulée «Amendements et additifs à la décision du Gouvernement de la Fédération de Russie sur les questions liées à la sécurité routière», avec effet au 1^{er} avril 2001.

Il s'agissait de la cinquième révision des règles susmentionnées depuis leur approbation par la décision n° 1090 du Conseil des ministres (Gouvernement) de la Fédération de Russie, du 23 octobre 1993.

Les premiers amendements et modifications apportés en 1996 et 1997 concernaient l'utilisation de giraphes jaunes ou oranges (Code de la route, Sect. 3). En 1998, des modifications ont été apportées à la section 2 du Code de la route, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur la circulation routière internationale (contrôle officiel et responsabilité pour irrégularités de procédure). Puis, le 1^{er} juillet 2000, d'importantes modifications ont été apportées

au Code de la route et aux Dispositions fondamentales, dans le but de mieux organiser les dispositions régissant l'installation sur certains véhicules de signaux lumineux et sonores spéciaux.

La cinquième et dernière série d'amendements, qui a pris effet le 1^{er} avril 2001, portait sur la plupart des articles du Code de la route et des Dispositions fondamentales

Ces amendements ont été apportés du fait non seulement de la nécessité de préciser le sens de certaines dispositions, mais également de l'entrée en vigueur de nouvelles normes applicables aux marques routières (GOST R 51256-99) et à la signalisation routière (GOST R 51582-2000), ainsi que du désir d'accroître la sécurité routière.

Les principales nouveautés sont décrites ci-après.

La liste de termes a été enrichie de quatre nouvelles expressions, à savoir: «circulation routière», «chargement dangereux», «transport organisé de groupes d'enfants» et «passager». L'expression «accident de la route» a été alignée sur la terminologie utilisée dans la Loi sur la sécurité routière et les termes ou expressions «dépassement», «passage pour piétons» et «police de la route» ont été plus clairement définis. Dorénavant, seuls les agents de police et, dans des circonstances déterminées, les agents du service de contrôle des transports du Ministère des transports de la Fédération de Russie seront habilités à contrôler les papiers des conducteurs (opération qui, auparavant, pouvait être également menée à bien par les membres de patrouilles de volontaires et des agents de la police auxiliaires).

Il convient de relever les éléments importants ajoutés dans la liste de comportements figurant au paragraphe 2.7, qui sont interdits aux conducteurs:

«... en cas d'accident de la route impliquant le conducteur ou à l'arrêt du véhicule sur ordre d'un agent de police ... la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues, de substances psychotropes ou autres stupéfiants, avant qu'il ne soit procédé à un test pour déterminer le taux d'alcoolémie du conducteur, ou qu'il ne soit décidé d'y renoncer;

La conduite d'un véhicule en violation des règles sur le temps de travail et de repos établies par l'autorité compétente ou, dans le cas du transport routier international, par les accords internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie;

L'utilisation, lors de la conduite d'un véhicule, d'un téléphone, à l'exception de ceux fonctionnant en mode "mains libres".»

La nécessité d'adopter la disposition susmentionnée ressort des travaux de recherche effectués dans d'autres pays où le nombre de détenteurs de téléphones mobiles a fortement augmenté. Selon les spécialistes, le risque qu'un véhicule soit impliqué dans un accident double du seul fait de la présence d'un téléphone dans le véhicule, et est multiplié par neuf si le conducteur utilise le téléphone tandis qu'il conduit.

La liste de véhicules dont les conducteurs ont l'obligation d'enclencher des girophares jaunes ou oranges a été élargie aux véhicules utilisés pour l'enlèvement ou le transport de véhicules endommagés ou accidentés, ou d'autres véhicules, dans les cas prévus par la loi.

Les modifications qui s'imposent ont été apportées au paragraphe 3.4 du Code de la route et au paragraphe 16 des Dispositions fondamentales.

Une autre modification importante concerne essentiellement les conducteurs de véhicules qui ont l'habitude de «slalomer» en ville. Dorénavant, conformément au paragraphe 9.4 du Code de la route, en cas de circulation intense, lorsque toutes les voies de circulation seront occupées, le changement de voie ne sera autorisé que pour tourner à gauche ou à droite, pour faire demi-tour, pour arrêter le véhicule ou pour contourner un obstacle (auparavant, il était également autorisé pour dépasser).

Le problème du stationnement est peut-être l'un des plus graves qui se posent aujourd'hui dans les zones urbaines. Afin d'accroître la capacité d'absorber la circulation dans les rues des villes, le Code de la route autorise le stationnement sur le bord des trottoirs à condition qu'il n'entrave pas le passage des piétons. Nombreux sont les conducteurs à interpréter cette disposition à leur guise et à stationner leur voiture en travers du trottoir, en ne laissant qu'un espace étroit pour les piétons. C'est pourquoi, le paragraphe 12.2 du Code de la route comporte désormais une disposition importante selon laquelle, sauf signalisation ou marquage contraire, les voitures ne pourront dorénavant être stationnées que sur une seule file, parallèlement au bord du trottoir.

Afin de faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, il ne sera désormais permis de stationner les autres types de véhicules, à moins de 15 mètres d'un arrêt d'autobus ou de trolleybus, que pour faire monter ou descendre des passagers (alors qu'auparavant, le stationnement était autorisé dans tous les cas), et à condition de ne pas entraver le passage des véhicules de transport en commun (Code de la route, par. 12.4).

L'article 21 du Code de la route dispose que la formation à la conduite ne pourra désormais être menée à bien que par un conducteur dûment «agrégé», c'est-à-dire par un titulaire d'une licence de formation de conducteur, et non, comme auparavant, par tout conducteur bénéficiant d'une expérience de plus de trois ans. En conséquence, la responsabilité des moniteurs a été accrue et la formation non professionnelle effectuée par de prétendus spécialistes est interdite. En outre, conformément au paragraphe 5 des Dispositions fondamentales, il faut impérativement que tous les véhicules à moteur utilisés pour la formation des conducteurs soient non seulement reconnaissables au panneau «Auto-école», mais également équipés d'une double commande d'embrayage et de freinage ainsi que d'un rétroviseur à l'usage du moniteur.

Comme on l'a dit plus haut, une nouvelle expression a été adoptée, celle de «transport organisé de groupe d'enfants», permettant ainsi de préciser la teneur des dispositions relatives au transport d'enfants effectué au moyen de véhicules de types divers et, en dernière analyse, d'améliorer la sécurité de la catégorie la plus vulnérable des usagers de la route. Dorénavant, ce type de transport devra s'effectuer conformément à des dispositions spéciales et uniquement au moyen d'autobus ou, dans des circonstances exceptionnelles, de camions aménagés pour le transport de personnes. La disposition qui a été annulée et remplacée (par. 22.6 du Code de la route) permettait également de transporter des enfants par camions plates-formes à ridelles rabattables, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que les adultes.

Des modifications ont été apportées aux limites de dimensions des véhicules qui peuvent être utilisés sur des routes publiques sans permis particulier: leur largeur totale ne devra

désormais pas dépasser 2,55 m (2,6 m pour les véhicules réfrigérés ou isothermes), alors que l'ancienne version du Code de la route (par. 23.5) fixait cette limite à 2,5 m.

La liste des signaux routiers pouvant être utilisés sur les routes de la Fédération de Russie (Code de la route, annexe n° 1) comporte deux nouveaux signaux conformes à la norme GOST R 51582-2000. Le premier est numéroté 6.13 et porte la mention «Poste de contrôle pour véhicules à moteur de transport international»; le deuxième est numéroté 6.14, porte la mention «Poste de contrôle routier» et a remplacé le signal n° 6.12, portant la mention «Poste de contrôle officiel des véhicules à moteur», dont l'utilisation n'est pas autorisée sur le territoire de la Fédération de Russie.

Les règles applicables aux marques routières ont été modifiées conformément à la norme GOST R 51256-99. Ainsi, un nouveau type de marque routière, utilisé de manière temporaire (de couleur orange) figure désormais à l'annexe n° 2 du Code de la route. En outre, il est désormais prévu qu'en cas de contradiction entre un marquage temporaire et un marquage permanent, les conducteurs tiendront compte des marques temporaires.

Sur les routes à deux voies, le bord ne pourra plus être matérialisé par un trait continu, mais par un trait discontinu dont les segments seront d'une longueur égale à la moitié de celle des intervalles qui les séparent.

Le marquage des ralentisseurs au moyen d'un damier noir et blanc («gendarme couché») contribuera à améliorer la sécurité, en particulier dans l'obscurité. Désormais, il existe également des marques routières reprenant les messages d'avertissement et d'interdiction des signaux routiers ainsi qu'un nouveau panneau, affichant l'indication «Handicapés» (aux places de stationnement prévues pour eux).

Conformément à la norme nationale susmentionnée, les passages protégés pour piétons devront désormais être de type zébré. Selon l'ancienne norme, les bords de ces passages étaient indiqués par de larges traits discontinus s'étendant sur toute la largeur de la chaussée.

Un nouveau signal d'identification, comportant l'inscription «Véhicule lent», a été ajouté dans les Dispositions fondamentales (par. 8). Il doit figurer à l'arrière des véhicules à moteur pour lesquels le fabricant a fixé une vitesse maximale égale ou inférieure à 30 km/h.

Une autre modification importante réside dans l'obligation de soumettre les véhicules à un contrôle technique officiel dans les 30 jours suivant leur immatriculation par le Service central de contrôle de la sécurité routière du Ministère russe de l'intérieur ou par un autre organe autorisé à cette fin. Ce délai pourra être prorogé en cas d'imprévu (maladie ou absence du propriétaire pour raisons professionnelles par exemple). Cette disposition a également été introduite dans les Règles du contrôle technique officiel des véhicules automobiles et des remorques effectué par le Service central du contrôle de la sécurité routière du Ministère russe de l'intérieur, approuvées par la décision n° 880 du Gouvernement de la Fédération de Russie, en date du 31 juillet 1998. Ces règles comportent également une nouvelle disposition importante aux termes de laquelle, en cas de mise à jour des certifications d'immatriculation du véhicule suite à une modification des données relatives au propriétaire (ou à son représentant), ou de délivrance d'un nouveau certificat de contrôle technique suite à une réimmatriculation officielle, il n'est pas nécessaire de soumettre le véhicule à un contrôle technique.

Les Dispositions fondamentales interdisent, au paragraphe 7.7 de l'annexe, de circuler dans des véhicules automobiles (autres que les motocycles à deux roues) non munis d'un signal d'arrêt d'urgence. Jusqu'ici, ce pouvait être un triangle à surface réfléchissante ou une lampe à lumière rouge intermittente, dont la fiabilité était directement fonction du niveau de chargement de la source d'énergie électrique, c'est-à-dire de la batterie. C'est pourquoi il a été décidé de n'admettre comme signal d'arrêt d'urgence que les triangles satisfaisant aux conditions énoncées dans le Règlement CEE-ONU n° 27 et dans la norme russe GOST 24333-99.

Les modifications apportées en vertu de la décision du Gouvernement russe aux instruments réglementaires susmentionnés visent à améliorer la sécurité routière dans la Fédération de Russie.

Renseignements transmis par la Fédération de Russie concernant la législation relative à l'utilisation des téléphones mobiles à bord des véhicules à moteur

En vertu de la décision n° 67 du Gouvernement de la Fédération de Russie, en date du 24 janvier 2001, la nouvelle disposition ci-après concernant l'utilisation de téléphones mobiles a été introduite dans le Code russe de la route.

«2.7 Il est interdit aux conducteurs:

...

d'utiliser en conduisant un véhicule un téléphone non équipé du dispositif "mains libres».

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001.
